

**MAIRIE
DE
PUYGIRON**
(Drôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 16 FEVRIER 2017

Nombre de membres afférents au conseil municipal	11
Nombre de membre en exercice	10
Nombre de membres présents	8

Date de la convocation	07 février 2017
Date d'affichage	10 février 2017



L'an deux mil dix sept et le seize février à dix neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CHARPENET Loïc, Maire.

Présents : THIVOLLE Michel, CROZIER Lionel, DUMONT Pascale, ARSAC Véronique, CAMPELLO Régina, BOURDOIS Flavien, THIBAUD Daniel.

Absents excusés : MALECOT Olivier, LOOPUYT Christine.

Mme DUMONT Pascale a été nommée secrétaire.

Objet : Montélimar Agglomération – Transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme

L'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », a instauré le transfert de la compétence plan local d'urbanisme (PLU) des communes aux intercommunalités à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi.

Ainsi, la communauté d'agglomération deviendra compétente en matière de plan local d'urbanisme le lendemain de l'expiration de ce délai, soit le 27 mars 2017, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population.

Des réunions de présentation et d'échanges ont eu lieu avec les communes afin, d'une part, d'apporter des précisions sur le contenu de ce document de planification à une échelle intercommunale et son articulation avec le PLH et, d'autre part, d'explorer les méthodes de travail et de gouvernance envisageables en cas de transfert à la communauté d'agglomération.

A l'issue de cette concertation, **une charte de gouvernance a été rédigée avec la participation des communes, afin de préciser les modalités de travail en cas de transfert de la compétence planification :**

- L'implication des communes dans la définition des enjeux et des règles du PLUi
- Le rôle des communes dans la mise en œuvre du PLUi
- L'organisation des échanges en comités de pilotage territorialisés
- Le mode de financement des études (attribution de compensation)
- La gestion de la période transitoire avant approbation du document communautaire.

La participation financière des communes à l'élaboration du PLUi, tel qu'envisagé dans la charte, tient compte de la situation de chaque commune.

Le transfert de la compétence planification ne modifie en rien les conditions de délivrance des actes d'urbanisme (permis de construire...) et n'entraîne pas le transfert de la taxe d'aménagement.

Le droit de préemption urbain est par contre automatiquement transféré à l'EPCI par la loi ALUR mais pourra être délégué aux communes pour la nécessité des projets communaux.

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR)


Vu la charte de gouvernance communautaire pour l'élaboration du PLUi,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents (7 voix contre, 1 voix pour) **decide d'émettre un avis défavorable au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération.**

La présente délibération annule et remplace celle en date du 15 décembre 2016 portant le n° 2016/26 ayant le même objet.

Pour extrait certifié conforme. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
--

Le Maire
Luc CHARPENET



Acte rendu exécutoire :	
• après publication en Préfecture le	27 / 02 / 2017
• et publication ou notification le	09 / 03 / 2017

ORIGINAL